

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'UTLA-PAU

## Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des salariés de l'UTLA-PAU y compris les personnels intervenant avec le statut d'auto entrepreneur. Il s'adresse également aux bénévoles encadrant les activités sportives ou culturelles.

## Règles relatives à l'enseignement

---

- Les intervenants sont tenus de contrôler la qualité des participants à leurs cours :
  - ☞ pour les ateliers à effectif limité : renouvellement des effectifs d'un tiers chaque année.
  - ☞ pour les cours ouverts : contrôle des badges.
  - ☞ pour les activités physiques : vérification du tampon, figurant au verso de la carte d'adhérent, prouvant la fourniture d'un certificat médical d'aptitude.
- Les intervenants sont tenus de signaler le plus tôt possible leur éventuelle absence au secrétariat.
- Les cours de rattrapage pour cause de maladie, intempéries ou jours fériés, seront mis en place en fonction des disponibilités des salles en concertation avec le secrétariat.
- Chaque intervenant doit remettre le détail de ses heures travaillées au secrétariat dès le 25 de chaque mois pour le traitement comptable.
- Les intervenants ne doivent accepter aucun avantage de quelque nature qu'elle soit de la part des adhérents.
- Les horaires de cours assignés doivent être strictement respectés : pas de dépassement, ni d'anticipation.
- Les salles de cours doivent être rendues en l'état. Les anomalies éventuelles seront signalées au secrétariat.
- Des équipements techniques sont à la disposition des intervenants qui prendront soin de signaler leur emprunt et leur remise sur le cahier de suivi des appareils se trouvant au secrétariat.
- L'achat de matériel pédagogique est obligatoirement soumis à une demande préalable, avec estimation du coût, au secrétariat. Le matériel reste la propriété et à la disposition de l'UTLA.
- Les clés des salles devront être restituées au secrétariat en fin d'année universitaire.

Raoul PINEL

Président de l'UTLA-PAU

# Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

## 1 – Santé Médecine

Chaque salarié est tenu de se présenter aux visites médicales que l'employeur organise : visites d'embauche, visites programmées, visites de reprise. Le refus des salariés de se soumettre à la convocation pour visite médicale du travail peut entraîner une sanction.

## 2 – Accidents

Tout accident survenu à un salarié soit pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, soit au cours de son activité professionnelle devra être immédiatement porté à la connaissance des services administratifs de l'UTLA (dans les 24 heures où s'est produit l'accident).

Pour les intervenants : en cas d'accident survenu à un adhérent (malaise, chute...) dans une salle de cours, amphithéâtre ou salle de sport..., l'intervenant après avoir alerté les services adéquats (SAMU, pompiers) devra prévenir les services administratifs de l'UTLA dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la prévention des accidents, tous les salariés sont tenus d'utiliser tous les moyens individuels ou collectifs mis à leur disposition et de respecter strictement les consignes définies par l'établissement accueillant : l'UPPA ou toute autre structure qui accueille les activités de l'UTLA.

## 3 – Droit de retrait

Chaque salarié est tenu de signaler immédiatement à l'employeur ou son représentant toute situation de travail dont il peut penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que celles des adhérents qu'il encadre. Dans cette situation, ce salarié dispose du droit de se retirer de son poste de travail.

Dans ce cas, l'employeur prendra les mesures pour faire cesser ce risque.

## 4 – Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

L'introduction de boissons alcoolisées sur les lieux de travail de l'UTLA est interdite, sauf accord du Président de l'Association ou d'un de ses représentants.

La consommation de produits stupéfiants est totalement interdite.

## 5 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés affectés à l'ensemble des salariés.

## 6 – Lutte contre l'incendie

Lors des exercices de lutte contre l'incendie organisés par la structure accueillante (l'UPPA ou autres structures) le salarié devra respecter et faire respecter aux adhérents les consignes concernant l'évacuation des locaux.

En cas de déclenchement du signal d'alarme, les intervenants doivent exiger des auditeurs de quitter rapidement la salle et de rejoindre le point de rassemblement situé à l'extérieur des bâtiments.

## 7 – L'accès aux locaux

Les salariés n'ont accès aux lieux de travail mis à la disposition par l'UTLA que pour l'exécution de leur contrat de travail.

L'accès aux lieux de travail est interdit aux personnes extérieures sauf si elles ont reçu une autorisation préalable du Président de l'Association ou de l'un de ses représentants.

Il est interdit à tout salarié d'introduire sur les lieux de travail, des objets et marchandises destinés à être vendus, de faire circuler des listes de souscription et de collecte et d'afficher tout document en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

